

Rekurskommission EDK/GDK
Commission de recours CDIP/CDS
Commissione di ricorso CDPE/CDS

Section B

Composition de la Commission de recours: Susanne Vincenz-Stauffacher (présidence), Anne-Francoise Wittgenstein Mani, Marianne Stöckli-Bitterli

Procédure B1-2012

DÉCISION DU 15 DÉCEMBRE 2014

dans la cause

X.Y.

partie requérante

contre

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique,
représentée par le secrétaire général Hans Ambühl, Maison des cantons,
Speichergasse 6, Case postale 660, 3000 Berne 7

partie défenderesse

concernant

demande de reconnaissance de diplôme
(décision de la CDIP du 10 avril 2012)

A. Faits

1. Le 21 janvier 2012, la partie requérante a soumis à la conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP, désignée ci-après la partie défenderesse) la demande de reconnaissance de sa formation suivie en France suite à laquelle elle a obtenu le Certificat d'aptitude aux Actions Pédagogique Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires, Option E: Enseignement et aide pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire.
2. La partie défenderesse a rejeté la demande comme suit par décision du 10 avril 2012:
 1. *Votre CAPSAIS option E décerné le 25 octobre 1995 ne pourra être reconnu en Suisse pour la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et orientation enseignement spécialisé) qu'à condition que vous compensiez les lacunes constatées sur le plan du contenu de votre formation dans le cadre d'une mesure compensatoire.*
 2. *Vous êtes tenue de prendre contact avec un établissement de formation des enseignantes et enseignants pour la pédagogie spécialisée, membre de la Conférence de coordination, afin de définir la nature concrète et les modalités de la mesure compensatoire.*
 3. *Dès que vous aurez accompli la mesure exigée, vous recevrez la reconnaissance d'équivalence.*
 4. *L'émolument.....*

La partie défenderesse justifie sa décision par le fait que les exigences de la formation suivie en France ne couvriraient pas les exigences de la même formation en Suisse. La partie requérante dispose certes d'une longue expérience professionnelle, mais ceci ne permet pas d'assurer l'équivalence des formations. La partie requérante a toutefois la possibilité de prendre contact avec l'établissement de formation des enseignantes et enseignants pour la pédagogie spécialisée, membre de la Conférence de coordination, afin de déterminer avec cette institution les mesures complémentaires pour une reconnaissance de sa formation. Dans le cadre de ces mesures complémentaires, la partie défenderesse

a envisagé la reconnaissance de la formation de la partie requérante.

3. La partie requérante a formé recours contre cette décision le 5 mai 2012. Elle demande par analogie qu'il soit renoncé à l'imposition de mesures de compensation. La partie requérante fonde notamment le recours en invoquant les formations complémentaires et son activité professionnelle. La partie défenderesse maintient sa décision de rejet dans sa prise de position.

B. Considérants

1. Le recours a été déposé dans les formes et les délais prescrits. Le recours est de ce fait recevable.
2. La vérification d'un diplôme étranger en termes d'équivalence avec le diplôme de formation suisse correspondant est basée sur le règlement de la CDIP sur la reconnaissance des diplômes de formation étrangers du 27 octobre 2006 (accord sur la reconnaissance des diplômes) et les directives 89/48/CEE, 92/51/CEE et 2001/19/CE. Une reconnaissance d'un diplôme de formation étranger peut de principe être acceptée si la formation étrangère est comparable en terme de niveau de formation, durée de formation et contenus de la formation d'une part et de qualification professionnelle d'autre part, avec le diplôme de formation suisse correspondant.
3. En 1995, la partie requérante a achevé sa formation et obtenu le Certificat d'aptitude aux Actions Pédagogique Spécialisées d'Adaptation et d'Intégration Scolaires, Option E: Enseignement et aide pédagogique auprès des enfants en difficulté à l'école préélémentaire et élémentaire. La formation a duré deux semestres. Cette durée de formation est beaucoup plus courte que celle de la formation correspondante en Suisse. La partie requérante ne conteste pas cette différence en matière de durée de formation. Elle ne prétend pas non plus que malgré cette durée de formation plus courte toutes les matières et thèmes spécifiques à la formation enseignés en Suisse ont été abordés. Elle avance toutefois le fait qu'elle ne veut pas une reconnaissance de ce diplôme, mais la confirmation qu'elle pourrait exercer en Suisse la profession de pédagogue

curative dans la mesure où elle est citoyenne suisse. La reconnaissance de la formation française reste toutefois une condition préalable à l'autorisation de pratiquer en Suisse.

4. La partie requérante fonde notamment son recours sur ses nombreuses années d'expérience professionnelle et ses formations continues. Il est vrai que la partie requérante a acquis des expériences professionnelles approfondies depuis l'achèvement de sa formation en 1995. Elle exerçait une activité de pédagogue curative jusqu'en 2003. À partir de 2003, elle a travaillé en tant que conseillère pédagogique pour l'administration. Elle a suivi des formations dans le domaine de la formation des enseignants ainsi qu'une formation en sciences de l'éducation, jusqu'à ce qu'elle exerce dans le domaine de la formation des enseignants à partir de 2009. Selon son CV, elle n'exerce plus en tant que pédagogue curative depuis 2003.

Cette expérience professionnelle notamment dans l'administration, les formations continues et complémentaires ne compensent pas les différences que sa formation de base en pédagogie spécialisée par rapport à la formation en pédagogie spécialisée dispensée en Suisse. Il lui manque ainsi notamment la formation invoquée par la partie défenderesse pour le travail avec des enfants âgés de 0 à 6 ans dans des institutions non scolaires visant à l'identification précoce de facteurs limitant ou compromettant le développement de l'enfant. Notamment, il manque dans le profil de formation de la plaignante les procédures d'évaluation diagnostique et les méthodes d'observation en rapport avec l'enfant et l'environnement qui constituent des prérequis pour le diagnostic de prise en charge pédagogique répondant à des besoins spéciaux ainsi que pour la planification éducative. L'expérience pratique avérée n'est pas en adéquation avec l'exigence liée à l'apprentissage consistant en ce que les possibilités d'action pédagogique doivent faire l'objet d'une réflexion reposant sur un arrière-plan théorique avec fond scientifique ou bien elle ne peut pas compenser cette exigence.

5. En s'appuyant sur les bases susmentionnées, la partie défenderesse arrive à juste titre à la conclusion que la partie requérante ne satisfait pas aux exigences

incluses dans la formation en pédagogie curative dispensée en Suisse, malgré ses expériences professionnelles et formations continues. En raison de la grande sensibilité qu'implique le travail de pédagogie spécialisée avec les enfants, ces exigences strictes sont justifiées et il convient de les perpétuer.

6. Toutefois, les expériences professionnelles approfondies permettent à la partie requérante de se mettre en rapport avec un établissement de formation des enseignantes et des enseignants pour la pédagogie spécialisée, membre de la Conférence de coordination et de clarifier dans les détails avec lui les mesures complémentaires, formations continues et/ou supplémentaires spécifiques à la profession qui sont nécessaires pour obtenir la reconnaissance de la formation de la partie requérante en Suisse. Il lui incombera de déterminer concrètement les mesures à prendre et/ou les lacunes qui sont éventuellement considérées comme compensées sur la base de l'expérience professionnelle de la partie requérante. La reconnaissance de la formation de la partie requérante pourra être effectuée à l'issue de la mise en œuvre réussie de ces mesures complémentaires.
7. Sur la base de l'issue de la procédure (rejet du recours), la partie requérante est condamnée à supporter les frais de procédure. L'émolument de décision de Fr. 1'000.-- est en conséquence à la charge de la partie requérante, en tenant compte de l'avance sur frais du même montant déjà versée par elle.

C. Décision

1. Le recours est rejeté dans le sens des considérants.
2. La décision de la partie défenderesse est confirmée.
3. Les frais de la procédure de recours de Fr. 1'000.-- sont à la charge de la partie requérante, en tenant compte de l'avance sur frais de Fr. 1'000.-- déjà versée par elle.
4. La présente décision doit être communiquée aux parties concernées par écrit et par courrier recommandé.
5. Indication des voies de recours.

Pour la Commission de recours:

Susanne Vincenz-Stauffacher

Anne-Francoise Wittgenstein Mani